

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA MAYENNE
60, RUE MAC DONALD
53090 LAVAL Cédex 09
☎ 43 49 31 12
☎ 43 49 68 00

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

LAVAL, le 14 janvier 1999

15 JAN 1999

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
A
MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE D' AGRICULTURE
19, RUE DE L'ANCIEN EVECHE
53012 LAVAL CEDEX

OBJET: AFFAIRES DIOMANIALES / AVENANT AU PROTOCOLE DEPARTEMENTAL DU 9 JANVIER 1997

Monsieur le Président ,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de l'avenant au protocole départemental d'éviction du 9 Janvier 1997 .

Vous trouverez également joint le nouveau barème des indemnités applicables entre le 1er Janvier 1999 et le 30 Juin 1999 .

Vous souhaitant bonne réception de ce document , je vous prie d'agréer , Monsieur le Président , l'expression de mes sentiments distingués .

G.MACÉ

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE DEPARTEMENTAL D'EVICITION
AGRICOLE DU 9 JANVIER 1997**

❶ L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

A - LES PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs , matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B - LES PERSONNES CONCERNEES

Leurs bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles individuels ou associés , assujettis à la M.S.A. , à la condition qu'à la date de publication de la déclaration d'utilité publique , les terres qu'ils exploitent représentent une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

C - LES BIENS VISES

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L.13-11 du code de l'expropriation.

Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage , prendra à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Toutefois, il est rappelé , dès à présent , qu'en cas d'emprises successives dans la période de dix ans précédant la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 13-11 du code de l'expropriation:

- seules peuvent être prises en compte les emprises exploitées depuis la période susvisée , par le même exploitant;
- la consistance de l'exploitation à prendre en considération est celle existante à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable a première expropriation , sauf à tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées entre temps aux structures de l'exploitation.

Les emprises portant sur des terrains exploités en faire-valoir direct dont la valeur est supérieure aux chiffres fixés par l'article 150 D 2° du C.G.I. sont exclues également du bénéfice de la convention et l'indemnité d'éviction qu'elle prévoit n'est pas allouée au propriétaire-exploitant en sus de la valeur vénale des terrains.

Cependant , lorsque celle-ci est comprise entre la valeur-limite ci-dessus et cette même valeur-limite majorée de l'indemnité d'éviction qui résulte du présent protocole , il sera alloué une indemnité d'éviction égale à la différence entre :

- le total de la valeur vénale limite fixée majorée de l'indemnité d'éviction prévue par le protocole;
- la valeur vénale retenue.

Enfin, sont exclus du champ d'application de la convention les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas comprises dans la superficie agricole utile ou qui sont affectées à des cultures spéciales ou des élevages spécialisés.

Sont également exclues du champ d'application de la présente convention les emprises d'une superficie inférieure à 5 ares .

②L'article 7 est modifié comme suit :

Article 7- INDEMNITES POUR FUMURES ET ARRIERES FUMURES RESIDUELLES

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la seule valeur des fumures et amendements restant en terre ,lors de la conclusion de l'accord amiable et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une simple fumure d'entretien .Cette indemnité est égale au poste "engrais et amendements " figurant au compte d'exploitation établi par l'administration en matière de bénéfice agricole, après avoir été ramené à l'hectare en fonction de la superficie de l'exploitation -type.

Cette indemnité sera établie en retenant la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Cette indemnité sera affectée d'un coefficient de 2.

L'indemnisation des fumures et arrières-fumures pourra être déterminée à la demande des exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel ou ceux dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 pour le calcul de la marge brute .

③L'article 10 il est substitué à la rédaction actuelle les dispositions suivantes :

ART 10 - SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE PARTIEL D'EXPLOITATION

Cette indemnité est destinée à compenser le déséquilibre d'exploitation résultant d'emprises qui tout en étant importantes ne permettent pas l'application des dispositions de l'article L13 -11 du code de l'expropriation ,définissant le déséquilibre grave , limite d'application de la présente convention .

L'allocation de cette indemnité exige que soient réunies cumulativement les conditions suivantes :

1/ la superficie résiduelle par exploitant assujetti à l'AMEXA ne devra pas excéder deux fois la S.M.I.

2/ la superficie de l'emprise devra se situer entre 5 % au minimum et 35 % au maximum de la superficie primitive de l'exploitation (ce maximum constituant en pratique la limite du "déséquilibre grave ")

L'indemnité sera obtenue par une majoration de l'indemnité d'exploitation telle qu'elle résulte de l' article 4 du présent protocole .

- emprise supérieure ou égale à 5 % mais inférieure ou égale à 15 % : majoration égale à 0,5 année .

- emprise supérieure ou égale à 15 % mais inférieure ou égale à 35 % : majoration égale à 1 année .

Si la collectivité expropriante est en mesure de rétablir préalablement l'exploitant agricole dans une superficie équivalente en productivité à celle de l'emprise, l'indemnité de déséquilibre partiel prévue au présent article ne sera pas due.

④ L'article 12 concernant l'indemnité pour allongement de parcours est abrogé.

⑤ L'article 13 est modifié comme suit :

Article 13

Les autres préjudices feront l'objet d'un examen particulier.

- Indemnité pour difficultés d'exploitation dues à la mauvaise configuration des délaissés (angles, retrécissements, ...).
- Surcharge de matériel.
- Surcharge de bâtiments.
- Indemnité de compensation pour surcharge de l'exploitant.
- **Indemnité pour allongement de parcours**

⑥ Un nouvel article est créé : l'article 13 bis

ARTICLE 13 BIS:ARRONDISSEMENT DE L'INDEMNITE GLOBALE
L'indemnité globale sera arrondie à la centaine de francs supérieure .

⑦ L'article 14 serait modifié comme suit :

ARTICLE 14 - ACTUALISATION ANNUELLE DES INDEMNITES

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu des comptes d'exploitation -type de l'administration tels qu'ils sont présentés au plus tard le 31 Mai suivant l'année suivante à la Commission Départementale des Impôts Directs (bénéfice agricole, généralité des cultures), ayant pour objet l'examen des comptes dressés par l'Administration et la profession agricole, en application des dispositions des articles L.1, L.2 et *R1-1 du Livre des Procédures Fiscales.

Les indemnités d'éviction et accessoires déterminées à partir du compte d'exploitation-type de l'administration sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

⑧ Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1999.

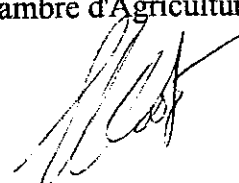
A LAVAL, le 14 Décembre 1998

Le Directeur des Services Fiscaux,



M. MACÉ

Le Président de la
Chambre d'Agriculture,



M. VIOT